

BY-LAW NO. W-2

**A BY-LAW RESPECTING WATER RATES
AND SEWER RENTALS**

PASSED: January 19, 2009

BE IT ENACTED by the Council of the Village of Atholville as follows:

1 DEFINITIONS

1.01 In this by-law:

“Council” means the Council of the Village of Atholville (conseil)

“owner” means the person in whose name a property is assessed under the Assessment Act, Chapter A-14, R.S.N.B. 1973, and amendments thereto, and includes the executors, administrators and assigns of such person. (propriétaire)

2 WATER RATES

2.01 The owner of a property is liable for all water rates, meter rentals and sewer rentals imposed with respect to such property whether occupied by himself or his tenants and shall pay to the Village all such rates and rentals at the times prescribed in this by-law.

2.02 (1) The water rates for a property the water supply of which is not metered shall be as set out in schedule "A". All bills are payable in advance within fifteen (15) days of rendering.

ARRÊTÉ No. W-2

**ARRÊTÉ CONCERNANT LES TAXES D'EAU
ET LES REDEVANCES D'ÉGOUTS**

ADOPTÉ : January 19, 2009

Le conseil municipal d'Atholville édicte :

1 DÉFINITIONS

1.01 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« conseil » Conseil municipal du Village d'Atholville. (Council)

« propriétaire » Personne au nom de laquelle a été établie une évaluation de bien réel en application de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14, L.R.N.-B. 1973, ensemble ses modifications. Sont également visés les exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit de cette personne. (owner)

2 TAXES D'EAU

2.01 Tout propriétaire est tenu des taxes et redevances d'eau et d'égouts ainsi que des locations et redevances des compteurs imposées par le présent arrêté, que le bien-fonds soit occupé par lui-même ou par des locataires, et est tenu de payer toutes les taxes, locations et redevances à la municipalité aux moments prévus par le présent arrêté.

2.02 (1) La taxe d'eau annuelle visant un bien-fonds dont l'alimentation en eau n'est pas mesurée au moyen d'un compteur s'élève au prix établi dans l'annexe "A". Toutes les factures sont payable d'avance dans les quinze (15) jours qui suivent leur émissions.

(2)The owner of land on which there is a residential building located such that there is a water main available to service the building shall pay a quarterly service charge of \$18.75 regardless of whether or not the building receives service from the water main, and such sum shall be paid within 15 days after the date of billing.

(2) Le propriétaire du bien-fonds sur lequel un immeuble résidentiel est placé de telle façon à ce qu'une conduite d'eau principale est installée afin de permettre l'approvisionnement à l'immeuble, doit payer des frais de service trimestriels de 18.75\$ nonobstant que l'immeuble bénéficie ou non du service à partir de la conduite d'eau principale et telles somme doit être acquittée dans un délai de 15 jours à compter de la date de facturation.

(3)The owner of land on which there is a building other then a residential building located such that there is a water main available to service the buiding shall pay a quarterly service charge of \$33.75 regardless of whether or not the building receives service from the water main, and such sum shall be paid within 15 days after the date of billing.

(3)Le propriétaire du bien-fonds sur lequel un immeuble, autre qu'un immeuble résidentiel, est placé de telle façon à ce qu'une conduite d'eau principale est installée afin de permettre l'approvisionnement à l'immeuble, doit payer des frais de service trimestriels de 33.75\$ nonobstant que l'immeuble bénéficie ou non du service à partir de la conduite d'eau principale et telles somme doit être acquittée dans un délai de 15 jours à compter de la date de facturation.

(4) The water rates for water purchased in bulk at a location approved by the Superintendent of Public Works for that purpose shall be one dollar (\$1.00) per cubic metre (kL).

(4) La taxe d'eau à payer pour les achats d'eau en vrac à un lieu approuvé à cette fin par le surintendant des travaux publics, s'élève à un dollar par mètre cube (kL).

3

METER

(1) The water rates for a property the water supply of which is metered shall consist of a quarterly service charge and a demand charge set out in schedule "A". These charges are calculated on quarterly meter readings and such sum shall be payable 30 days after the date of billing.

3

COMPTEUR D'EAU

(1) La taxe d'eau visant un bien-fonds dont l'alimentation en eau est mesurée au moyen d'un compteur prend la forme d'un droit de service trimestriel et d'une redevance de consommation tel que décrite à l'annexe "A". Ces relevés sont fait trimestriellement, et ces sommes sont payables dans les trente jours suivant la date de facturation.

(2) If the Utility is unable to obtain a meter reading for billing purposes after exercising due diligence in the usual practice of meter reading, a bill for that service shall be estimated in accordance with the best data available; subject, however, to the provision that in no circumstances will the estimated reading be used for more than two consecutive billing periods. If an estimated bill is rendered for two consecutive billing periods, the Utility shall notify the consumer by registered mail that arrangements must be made for the Utility to obtain a reading and, failing such arrangement, the Utility may suspend service until such arrangements are made. When such meter reading has been obtained, the previous estimated bill or bills shall be adjusted accordingly.

(2) Lorsque le préposé au service d'entretien est incapable, après une diligence appropriée, d'effectuer la lecture du compteur en vue de la facturation, le montant de la facture sera évalué à l'aide des données en main, à condition que le montant estimé n'apparaisse pas sur plus de deux factures consécutives. Lorsque le montant estimé apparaîtra sur deux factures consécutives, le service d'entretien avertira le client par courrier, sous pli recommandé, que des arrangements doivent être faits pour permettre au préposé du service d'entretien de prendre la lecture du compteur, et, si le client n'acquiesce pas à cette demande, le service sera interrompu jusqu'à ce que des arrangements soient faits. Lorsque la lecture du compteur aura été obtenue, le montant de la (des) facture(s) précédemment estimée(s), sera modifié comme il se doit.

4 **SPRINKLERS**

The owner of a building in which a sprinkler system for fire protection is installed and the owner of a property upon which a hydrant is located shall pay to the Village the cost of any repairs made or service provided by the Village in respect of such sprinkler or hydrant at the request of such owner.

4 **RÉSEAUX D'EXTINCTION AUTOMATIQUE**

Tout propriétaire d'un bâtiment équipé d'un réseau d'extinction automatique et tout propriétaire dont le bien-fonds comporte une borne d'incendie paie à la municipalité les coûts des réparations ou de l'entretien effectués par la municipalité à la demande du propriétaire.

5 **SEWER**

5.01 The owner of a property shall, at the same time as the water rates for the property are due, pay a sewer rental as set out in schedule "A".

5 **ÉGOUTS**

5.01 Tout propriétaire est tenu de payer, en même temps que la taxe d'eau, une redevance d'égouts tel que décrit à l'annexe "A".

5.02 The owner of land on which there is a residential building located such that there is a sanitary sewer main available to service the building shall pay a quarterly service charge of \$6.25 regardless of whether or not the building receives service, and such sum shall be paid within 15 days after the date of billing.

5.02 Le propriétaire du bien-fonds sur lequel un immeuble résidentiel est placé de telle façon à ce qu'un égout sanitaire principale accessible pour les besoins de l'immeuble, doit payer des frais de service trimestriels de 6.25\$ nonobstant que l'immeuble bénéficie ou non du service et telles somme doit être acquittée dans un délai de 15 jours à compter de la date de facturation.

5.03 The owner of land on which there is a building other than a residential building located such that there is a sanitary sewer main available to service the building shall pay a quarterly service charge of \$10.00 regardless of whether or not the building receives service, and such sum shall be paid within 15 days after the date of billing.

5.04 The rate for septage deposited at a wastewater treatment plant or into the wastewater collection system at a location approved by the Superintendent of Public Works for that purpose shall be fourteen dollars (\$14.00) per cubic metre.

6 PERMITS, CERTIFICATES AND/OR TEST

(1) The Superintendent of Public Works shall maintain requirements for Cross Connection Control Testers and shall issue Certificates to those individuals who meet these requirements each calendar year at a fee of \$35.00 (thirty five dollars) per certificate.

(2) Where an owner requests a Village owned water meter be tested for accuracy, a fee of \$50.00 shall be required, such fee being refundable only if the tested meter is found to register high by more than two percent (2%). The owner may choose to be present during testing.

7 DEPOSITS

7.01 The owner or occupant shall, upon request of the Clerk Administrator, pay to the Village as a deposit against rates and rentals with respect to such property the sum of fifty dollars (\$50.00).

5.03 Le propriétaire du bien-fonds sur lequel un immeuble, autre qu'un immeuble résidentiel, est placé de telle façon à ce qu'un égout sanitaire principale est accessible pour les besoins de l'immeuble, doit payer des frais de service trimestriels de 10.00\$ nonobstant que l'immeuble bénéficie ou non du service et telles somme doit être acquittée dans un délai de 15 jours à compter de la date de facturation.

5.04 Les frais pour le traitement de boues de fosse septique livrées à une usine d'épuration des eaux usées ou déversées dans le réseau de collecte des eaux usées à un lieu approuvé à cette fin par le surintendant des travaux publics, s'élèvent à quatorze dollars (14\$) par mètre cube.

6 PERMITS, CERTIFICAT ET/OU TEST

(1) Le surintendant des travaux publics est le dépositaire des exigences auxquelles doivent se conformer les contrôleurs de dispositifs antiretours d'eau et délivre un certificat aux personnes qui se qualifient dans l'année civile, moyennant le paiement d'un droit de 35 \$ par certificat.

(2) Lorsqu'un propriétaire demande une vérification de la précision d'un compteur d'eau appartenant à la municipalité, des droits de 50 \$ s'appliquent. Ces droits ne sont remboursables que si l'essai révèle une erreur de mesure en trop dépassant deux pour cent. Le propriétaire peut choisir d'être présent au moment de la vérification.

7 DÉPÔTS

7.01 Le propriétaire ou l'occupant verse à la municipalité, à la demande du Greffier(ère) Administrateur(rice), un dépôt de cinquante dollars (50\$) en garantie des taxes et redevances exigibles à l'égard du bien-fonds.

7.02 A deposit shall be repaid to the person who made it when such person ceases to own or occupy the property and there are no arrears of rates or rentals in respect thereof and may be repaid to such person at any time at the discretion of the Clerk-Administrator.

7.02 Le dépôt est remboursé à la personne qui l'a fait une fois qu'elle a cessé d'être propriétaire ou occupante du bien-fonds, à la condition que toutes les taxes et redevances dues à l'égard de ladite propriété aient été acquittées. Le remboursement peut aussi être fait à tout moment, au gré du Greffier(ère) Administrateur(trice).

8 **REFUNDS**

Upon application of an owner the Clerk-Administrator may, with the approval of the Committee or Council, grant a refund of rates or rentals or an allowance for any cause which he/she deems proper.

8 **REMBOURSEMENTS**

À la demande d'un propriétaire, le Greffier(ère) Administrateur(trice), peut, avec l'approbation du comité ou du conseil, autoriser le remboursement de taxes ou de redevances ou une réduction pour toute raison qu'il/elle estime justifiée.

9 **FAILURE TO PAY**

9.01 The Superintendent of Public Works may shut off the water supply to any property with respect to which any rates, rentals or penalties payable under this by-law remain unpaid where:

(1) 45 days have elapsed from the date of billing;

(2) after the expiration of the 45 day period above mentioned, the Village Clerk-Administrator has sent a notice by ordinary mail to the owner which states that, if outstanding amounts are not paid within 7 days of the date of the notice, the water supply shall be shut off; and

(3) the amounts owing remain unpaid at the expiration of the 7 day period herein above mentioned.

9.02 Where a notice of shut off has been given under section 9.01, and the account remains unpaid by 12:00 p.m. of the date established for shut off, the owner shall pay the turn on **and** turn off fees set out in Schedule "A", together with any amount in arrears to settle the account in full regardless of whether a physical shut off has been accomplished.

9 **DÉFAUT DE PAIEMENT**

9.01 Le surintendant des travaux publics, peut couper l'alimentation en eau d'un bien-fonds à l'égard duquel le paiement des taxes, redevances ou amendes exigibles en vertu du présent arrêté demeurent en souffrance, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

(1) il s'est écoulé quarante-cinq jours depuis la date de facturation;

(2) à l'expiration du délai de quarante-cinq jours susdit, le Greffier(ère) Administrateur(trice) municipal a envoyé au propriétaire par courrier ordinaire un avis l'informant qu'à défaut d'acquittement des arriérés dans les sept jours de la date de l'avis l'alimentation en eau serait coupée;

(3) les arriérés demeurent en souffrance au terme de ce délai de sept jours.

9.02 Lorsque l'avis d'interruption a été donné conformément à l'article 9.01 et que le compte demeure en souffrance à midi le jour où l'alimentation devait être coupée, le propriétaire devra payer des frais de fermeture **et** d'ouverture indiqué à l'annexe "A", en sus de tout arriéré, pour régler le compte au complet, et ce, même si l'alimentation en eau n'a pas été effectivement coupée.

10 **REPEAL PROVISIONS**

10 **DISPOSITIONS ABROGATIVES**

10.01 By-Law No.W-2 Respecting Water Rates and Sewer Rentals, given third reading January 26th, 2005, and amendments thereto, are hereby repealed.

10.02 The repeal of By-law No. W-2 By-law Respecting Respecting Water Rates and Sewer Rentals for the Village of Atholville, shall not affect any penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

Read a first time this 5th day of January, 2009.

Read a second time this 5th day of January, 2009.

Read a third time and finally passed this 19th day of January, 2009

Raymond Lagacé
Mayor / Maire

10.01 Est abrogé l'arrêté No. W-2 intitulé Arrêté concernant les taxes d'eau et les redevances d'égouts, adopté en troisième lecture le 26 janvier 2005, ensemble ses modifications.

10.02 L'abrogation de l'arrêté susdite n'a aucun effet sur le peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'application y afférentes achevées ou pendantes au moment de celles-ci; elles n'ont pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.

Première lecture : le 5ème jour de janvier, 2009.

Deuxième lecture : le 5ème jour de janvier, 2009.

Troisième lecture et adoption : le 19ème jour de janvier, 2009.

Nicole LeBrun
Clerk Administrator / Greffière Administratrice